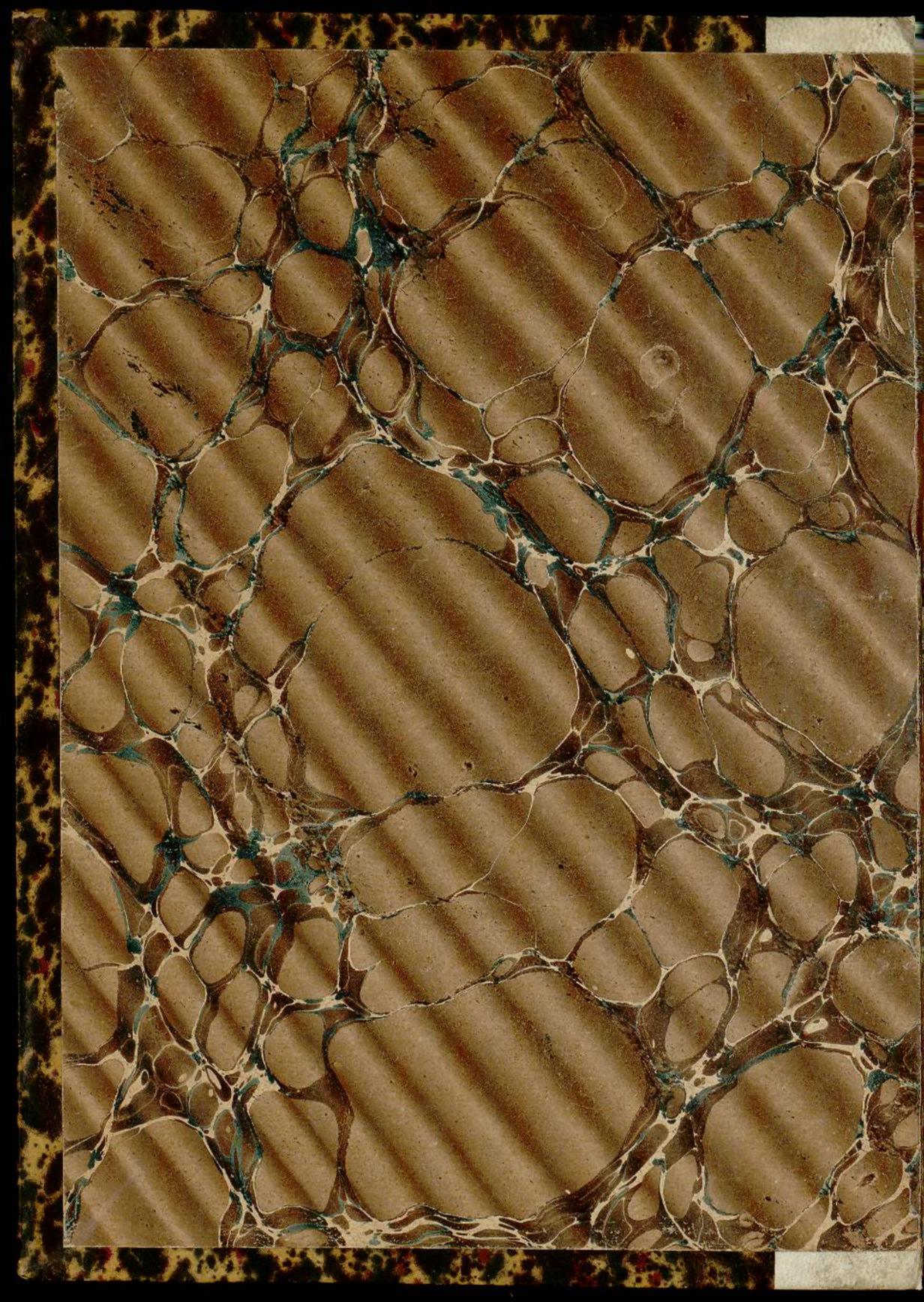


ÉDITS
ET
MÉMOIRES
8









protestants 10
1^{er} C^{or} de Indes
1 abbé Bayrol & Régis
1 marquise de Beauville

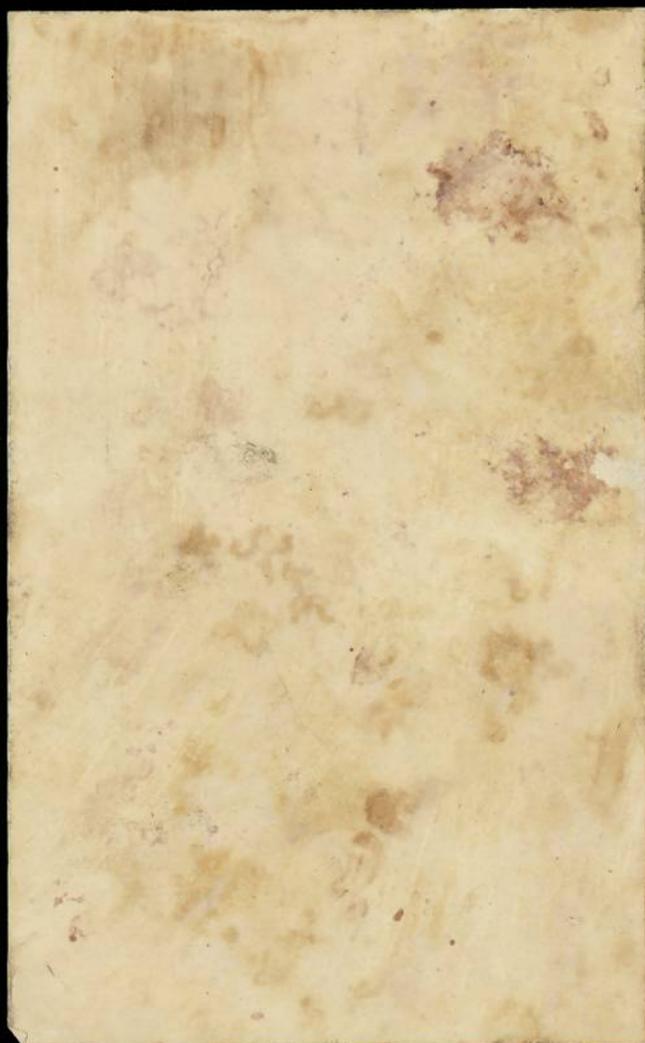
Ce volume renferme
2^{es} pièces. concernant la
Religion P. Réformée.



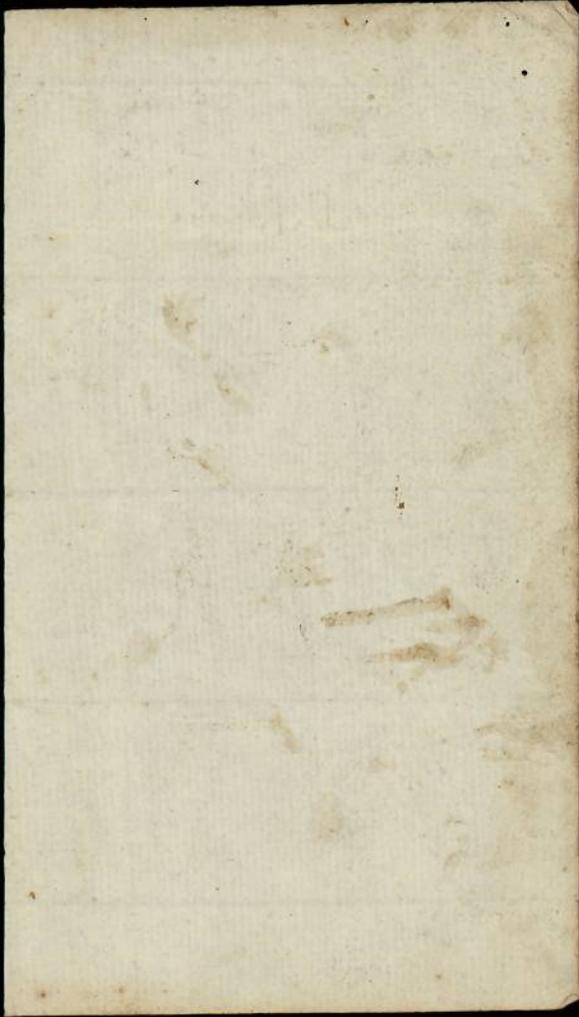
FIL DES HAIGLES



CHAMPENOIS & CO. PARIS.



Ce Volume renferme
2. pièces. concernant la
Religion P. Réformée.

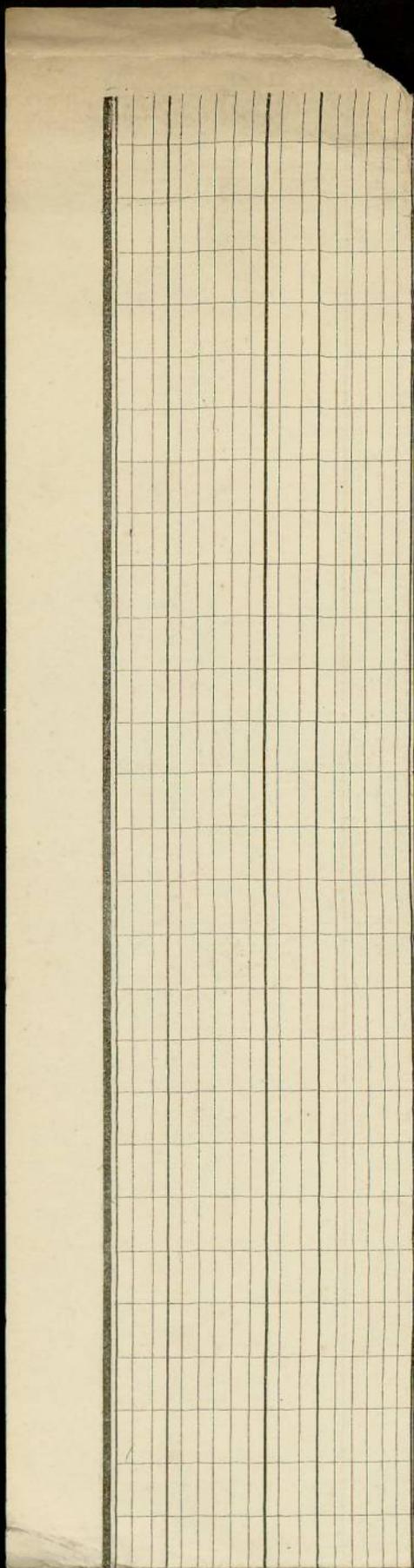


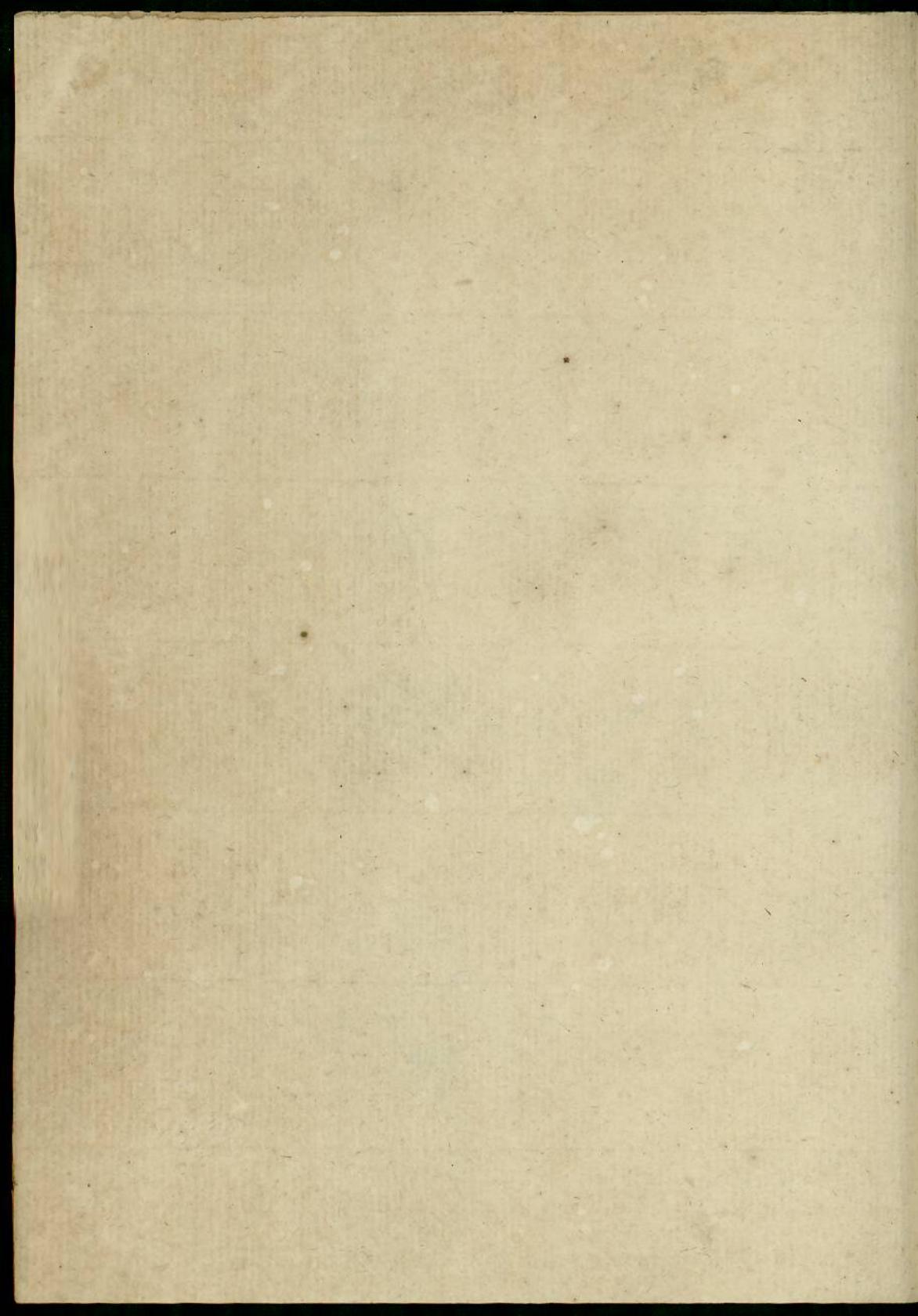
protestants 10

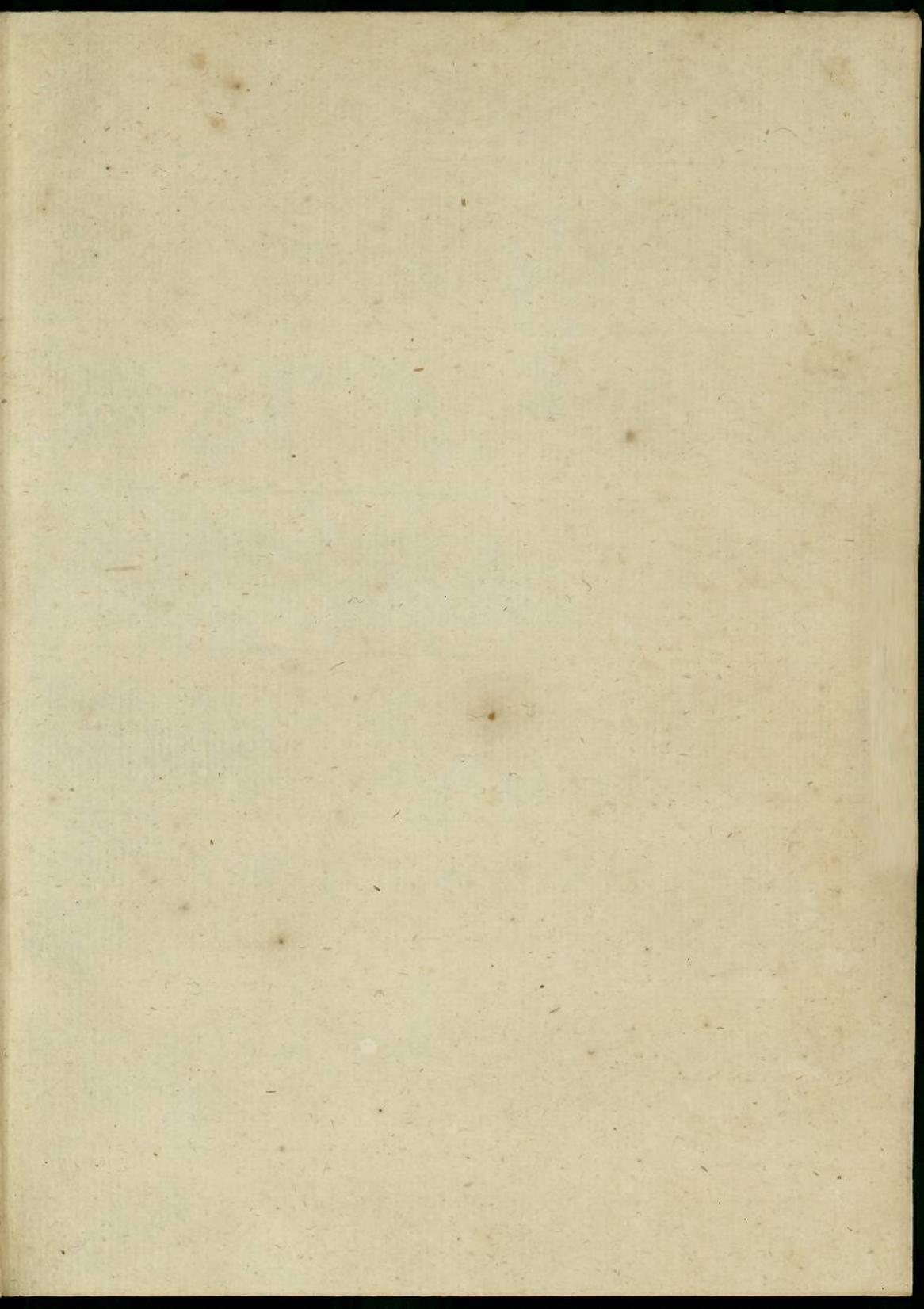
1^{er} C^{ur} De Toul

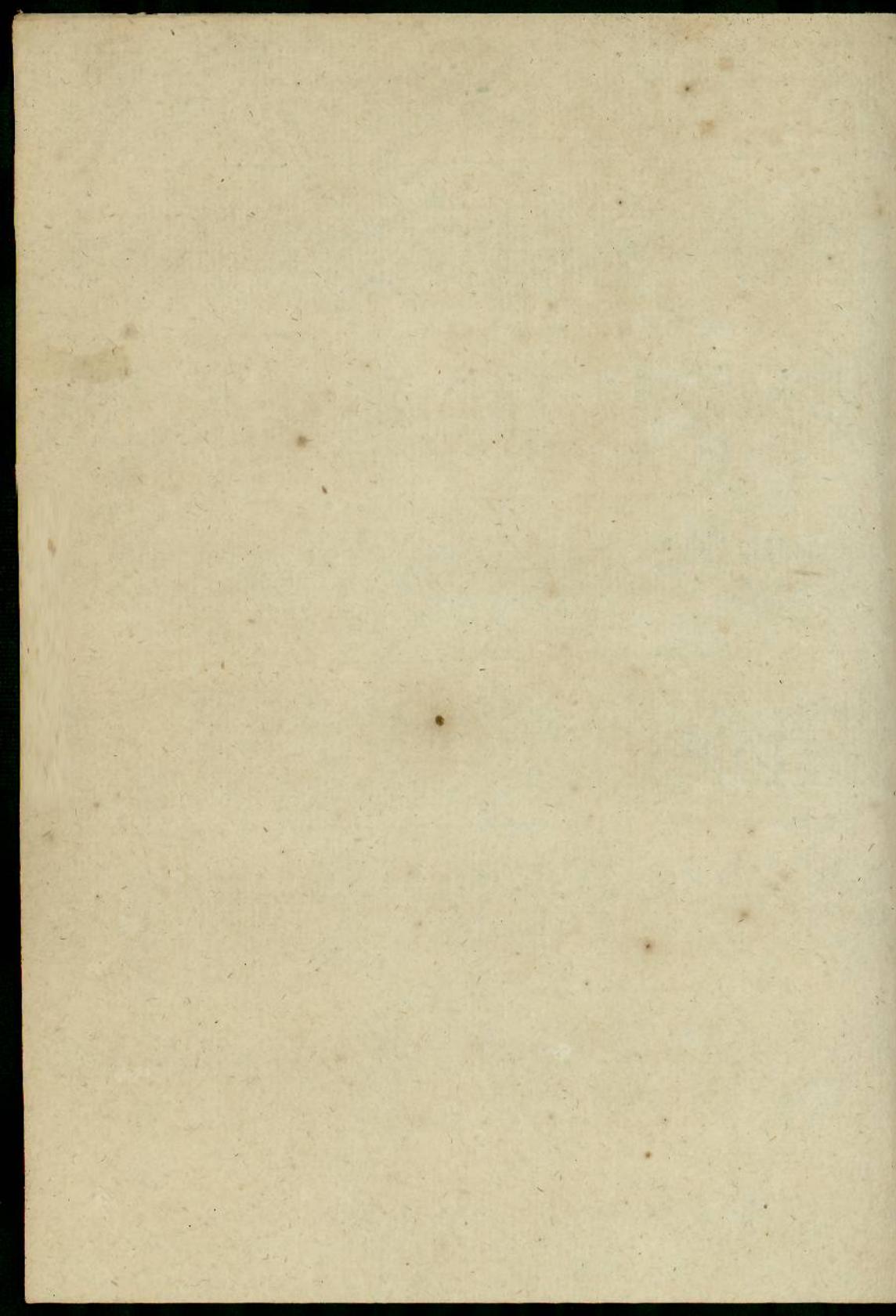
1 de Bayre de L^égal

1 Marguise de Beuvilla











SOMMAIRE DV PROCEZ,

D'ENTRE les Prieur, Religieux, & Conuent de l'Abbaye Saint Pierre de Lezat, del'Ordre de Cluny, deffendeurs en Lettres. Et le Procureur General de l'Ordre de Cluny, interuenant.

CONTRE *Messire François Antoine de Berthier Euesque de Rieux, & Abbé Commendataire de ladite Abbaye, demandeur en Lettres, contre la Transaction & partage du 3. Iuin 1557.*

IL s'agist de sçauoir si vn Abbé Commandataire peut demander la cassation d'anciennes Transactions, par lesquelles la partition des biens de lad. Abbaye a esté faite, & demander vn nouueau partage.

Les deffendeurs soustiennent qu'il y est non receuable & mal fondé : & pour le faire voir il leur suffit de le faire obseruer par la déduction du fait.

En l'an 1359. & le 10. Iuin, il y a eu vne Transaction faite entre l'Abbé Commendataire, & les Religieux de ladite Abbaye, par laquelle par vne espee de partition, il est donné aux Religieux pour leur Menſe tous les reuenus affectez à l'Office de Pitancier, & porté que l'Abbé leur fournira le pain & le vin, en la maniere & forme accoustumée.

Et parce que ces biens & reuenus n'estoient pas suffisans pour la nourriture des Religieux, on leur donne encore des Maisteries & autres biens, auxquels ils ont esté maintenus par Sentence du Seneschal de Thoulouſe, & Arrest du Parlement dud. Thoulouſe de 1493. & 1507.

Et par des Reglemens des années 1482. & 1517. pris entre l'Abbé & les Religieux, il est dit, que l'Abbé baillera à chacun des Religieux & des Prebandiers Prestres ſeculiers, 3. pains par iour pesant chacun 16. onces grandes ou carnacieres; qui font trois liures, quatre pipes de vin à chacun par an, outre les autres biens qu'ils possédoient.

Et cette quantité de pain & de vin, & les autres biens qui leur auoient esté donnez pour leur Menſe, est ce qui compose encore aujour-d'huy la Menſe desdits Religieux.

En l'an 1552. l'Abbé ayant osté les seruiteurs de leur communauté, & refusé de leur fournir le pain & le vin en la qualité & quantité

accoustumée, cela auroit fait vne contestation au Parlement de Thoulouse, en laquelle Mr le Procureur General du Roy audit Parlement auroit representé qu'il y auoit eu Arrest en l'an 1549. par lequel il auoit esté ordonné que le Vicair de l'Abbé & del'Euesque de Rieux, assisté d'vn ou deux Religieux de l'Ordre, procederoient à l'entiere reformation dudit Monastere, & qu'ils feroient les Reglemens necessaires touchant les charges qui deuoient estre portées, tant par l'Abbé, que par les Officiers Claustraux; demandé l'execution dudit Arrest, & qu'il soitourny aux Religieux le pain & le vin en la qualité & quantité accoustumée.

Sur cette contestation, il seroit interuenu Arrest dudit Parlement de Thoulouse, le 28. Aoust audit an 1552. par lequel il est ordonné, que par les Vicairs Commissaires ja deputez, assistez d'vn Religieux Reformé de l'Ordre de S. Benoist, il sera suiuant ledit Arrest de l'an 1549. procedé à l'entiere reformation dudit Monastere, & pourueu aux gages desdits seruiteurs, avec injonction à l'Abbé de fournir aux Religieux de bon pain & vin selon la qualité & quantité accoustumée.

Voila donc des Commissaires establis par l'Arrest du Parlement de Thoulouse, pour regler, non seulement le spirituel, mais aussi le temporel.

Le Sieur François Comte Taurel, Abbé Commendataire de ladite Abbaye se pouruoit au Priué Conseil, où il interuiet Arrest contradictoire du 7. Septemb. 1554. par lequel il est ordonné qu'il sera procedé par deux Peres Reformateurs de l'Ordre, tels que l'Abbé de Cluny voudra commettre, à l'entiere reformation dudit Monastere: Et par ce que la volonté du Roy estoit que les Reglemens qui seroient faits par ces Commissaires seroient executez, l'Arrest porte mandement à Messieurs les Maistres des Requestes, à Messieurs du Conseil, du Parlement de Thoulouse, & autres Officiers, de prester main forte à l'execution de ce qui sera ordonné par lesdits Commissaires.

En l'an 1555. le 27. Septembre Mr le Cardinal de Lorraine, lors Abbé de Cluny, donne commission à deux Religieux de l'Ordre pour executer ledit Arrest.

Lesdits Commissaires font des Reglemens, le 1. Iuin 1557. par lesquels ils reglent la spiritualité & regularité; & parce que, portent ces Reglemens, sans pouruoir à ce qui est necessaire pour la subsistence des Religieux, la Regularité ne peut subsister, & que ces Commissaires en auoient le pouuoir, tant en consequence de l'Arrest du Parlement de Thoulouse, que de celui du Conseil Priué: Il est dit, que la Menſe de l'Abbé & des Religieux sera separée, & que l'Abbé donnera aux Religieux, aux quatre Prebandiers, seruiteurs & Officiers de la Communauté 560. septiers de bled, & 100. pipes de vin, pour le pain & vin qu'il auoit accoustumé de leur bailler, suiuant les anciens Reglemens, qu'il fera porter dans les greniers & caues des Religieux à ses despens, & que ledit bled sera mis en farine dans les moulins du Sieur Abbé, & le

pain en prouenant euit dans ses fours, & de plus lesdits Commissaires reglent les Charges des Offices Claustraux dudit Monastere.

De ces Reglemens appel, tant par l'Abbé que par les Religieux.

Sur lesquelles appellations en consequence desdits Reglemens, & desdits Arrests, tant du Conseil Priué, que du Parlement de Thoulouse, ils auroient fait vne transaction, ou plustost vn partage, & diuision des biens de l'Abbaye, le 3. dudit mois de Iuin audit an 1557. par lequel il est affecté au lot de l'Abbé, plusieurs maisteries, dismes, terres & domaines qu'il possedoit auparauant & depuis vn temps immemorial: & porté que suivant lesd. anciennes Transactions & Reglemens faits par lesdits Commissaires, les Religieux auront pour leur Menſe separée certaines dismes, maisteries & domaines qui estoient de leur ancienne pitance, & qu'ils possedoient auparauant; & que l'Abbé leur fournira des biens & reuenus de sa Menſe, & pour vn supplement au lot & Menſe desdits Religieux, lesdits 560. septiers de bled, 100. pipes de vin, ainsi qu'il est porté par lesdits Reglemens; lesquels fruits & reuenus partagez en 25. portions, ſçauoir de vingt Religieux, de quatre Prebandiers & de la double portion du Prieur Claustral font pour chacun desdits Religieux & Prebandiers telles & semblable portion qu'ils auoient accoustumé de jouir par les anciennes Transactions, Reglemens & Arrest du Parlement de Thoulouse.

Et à l'égard des Charges, parce que les Officiers Claustraux sont obligez de faire les Charges, ſçauoir le Camarier, fournir le Vestiaire; le Sacristain, faire les charges du Seruice, l'ouurier faire les reparations; l'Infirmier payer le Medecin, & fournir ce qui est necessaire aux malades; l'Hostelier donner ce qui est necessaire aux hostes; l'Aumosnier faire les aumosnes; le Preuoist repare le Chœur, les bancs du Cloistre, & fournir les meubles de la Communauté; le Chantre pouruoir aux Liures du Chœur, & ainsi des autres, l'on n'auroit fait que deux lots, l'vn pour l'Abbé, & l'autre pour les Religieux, comme n'estant pas necessaire de faire vn lot des charges, puis que lesdits Officiers sont obligez de faire celles qui composent le troisiéme lot des Charges.

Et pour les autres Charges, auxquelles lesdits Officiers ne sont point tenus, Par exemple les decimes, pensions des Vicaires perpetuels, & autres, il est dit par ladite partition que l'Abbé en portera vne partie, & les Religieux l'autre.

Cette partition a esté ratifiée le 1. Iuillet 1557. par l'Abbé Comendataire.

Le 22. Iuillet audit an, Mr le Cardinal de Lorraine, lors Abbé de Cluny, & General de l'Ordre l'a aussi ratifiée.

Les Religieux l'ont aussi ratifiée Capitulairement assemblez, le 17. Aueil 1558.

Et quoy que l'homologation du Pape ne fut pas necessaire, neant-

moins elle a esté homologuée en Cour de Rome, l'an second du Pontificat du Pape Pic IV. *duodecimo Kalendas February anno secundo*, qui estoit le 25. Iannier 1561.

Et non seulement certe partition a esté ratifiée par le General de l'Ordre de Cluny, homologuée par le Pape, mais elle a aussi esté confirmée par plusieurs Arrests du Parlement de Thoulouse, & du Conseil. Parſce qu'en l'an 1582. les dismes des vnze Maisteries, sîzes dans le dismage d'Esperce, dont iouissent les Religieux en vertu de la partition de l'an 1557. ayant esté contestée par l'Oeconome de l'Abbaye, le Seneschal de Thoulouse auroit rendu Sentence contradictoire, le 28. Aoust audit an 1582. portant que les Religieux iouiroient du dismage d'Esperce, qui est vne confirmation de ladite Transaction & partage, qui est énoncée dans ladite Sentence, comme ayant esté produite au procez, de laquelle Sentence y ayant eu appel, le Parlement de Thoulouse l'auroit confirmée par vn Arrest du 27. Nouembre 1587. qui est encore vne confirmation de ladite partition.

En l'an 1605. l'Abbé n'ayant point voulu faire reparer les Orgues, ny donner ce qui estoit necessaire pour les faire iouër, ainsi qu'il y estoit obligé par ladite Transaction de l'an 1557. par Sentence des Requestes du Palais du Parlement de Thoulouse, du 27. May 1605. auroit esté condamné à reparer & faire iouër lesdites Orgues, suiuant ladite Transaction, qui a aussi esté produite lors de ladite Sentence, de laquelle y ayant eu appel, elle auroit esté confirmée par Arrest contradictoire du parlement de Thoulouse, du 9. Aoust 1606. qui est encore vne confirmation dudit partage porté par ladite Transaction.

En l'an 1614. l'Abbé n'ayant point voulu faire conduire les grains & vins dans les greniers & caues des Religieux, ainsi qu'il y estoit obligé par ladite Transaction, il seroit interuenu Arrest contradictoire du parlement de Thoulouse, le 4. Mars 1614. entre l'Abbé & les Religieux, qui enjoint aux Fermiers & Agens de l'Abbé de remettre lesdits grains & vins dans les greniers, & caues des Religieux, qui leur seront distribuez, suiuant les anciens Reglemens & Coustumes, qui est encore vne confirmation de ladite transaction & partage de l'an 1557.

Et mesme en 1611. le Sieur Abbé de Cluny ayant pretendu que c'estoit à luy à instituer le prieur Claustral de ladite Abbaye, & non à l'Abbé d'icelle, ledit Sieur Abbé de Cluny se seroit porté pour appellant de ladite Transaction de l'an 1557. en ce que par icelle l'institution du prieur Claustral estoit donnée à l'Abbé de Lezat; Apres que le Conseil eut veu & examiné ladite Transaction & partition, il auroit seulement reformé icelle, en ce qu'il auroit esté permis aux Abbez de Lezat d'instituer le prieur Claustral, & aux Religieux de resigner leurs prebandes Monachales; maintenu Mr l'Abbé de Cluny dans la possession d'instituer le prieur Claustral, & fait deffences aux Religieux de resigner leursdites prebandes; sans auoir donné aucune atteinte aux autres

chefs de ladite Transaction, qui auroit partant esté confirmée par le-
dit Arrest contradictoirement donné entre le Sieur Abbé de Cluny &
l'Abbé de Lezat, lequel ledit Abbé de Lezat a executé, comme luy
estant ce changement aduantageux, parce que par iceluy il luy est don-
né la disposition de 20. places Monachales; & lors dudít Arrest il re-
connut qu'il ne se pouuoit pas plaindre de ladite Transaction dans les
autres chefs.

En l'an 1661. le 24. Sept. le Conseil auroit rendu Arrest contradi-
ctoire entre le Sieur demandeur, le Prieur Claustral & les Religieux
de ladite Abbaye, par lequel en consequence de ladite Transaction de
l'an 1557. qui porte, que les Religieux sont obligez de payer la dou-
ble portion au Prieur Claustral sur les fruits & reuenus de leur Menſe,
ſuivant ladite Transaction qui estoit produite au procez, & en confir-
mant icelle, il auroit esté ordonné que les Religieux payeroient ladite
double portion du Prieur Claustral, sur les fruits & reuenus de leur
Menſe, conformément à ladite Transaction; ainſi le Conseil l'a con-
firmée par Arrest contradictoire rendu avec le demandeur.

Auſſi le demandeur depuis 10. ans qu'il est Abbé, Meſſire Iean Louís
de Berthier son oncle, duquel il a esté heritier, & Meſſire Bertrand
de Berthier son grand oncle, qui ont ſucceſſiuellement poſſédé ladite Ab-
baye depuis l'année 1593. ont executé ladite Transaction de l'an 1557.
comme leur eſtant aduantageuſe; & meſme le demandeur dans tous les
Mandemens qu'il a deliuré aux Religieux pour receuoir de ſes Fer-
miers les grains & vin contenus en ladite Transaction, portent que
c'eſt en execution d'icelle.

Neantmoins le 5. Iuillet 1664. ledit Sieur Abbé auroit obtenu vne
Commiſſion du Conseil, en vertu de laquelle il y auroit fait assigner les
deſſendeurs, le 12. Aouſt de ladite année, pour voir dire que partition
ſeroit faite en trois lots des biens de ladite Abbaye.

Les Religieux ſe preſentent au Conseil, enuoyent à Paris Dom Fran-
çois Barthaud Docteur en Theologie, Prieur Claustral dudít Mona-
ſtere pour deſſendre à lad. demande; les Religieux pourſuiuent ledit
Sieur Abbé, qui leur fait ſignifier le 25. Decembre 1664. vn Arrest du
Conseil Priué, portant ſurſeance deſdites pourſuites pendant la tenué
des Eſtats du Languedoc.

Du depuis il obtient des Lettres d'Eſtat de ſuſpenſion deſd. pourſui-
tes pour ſix mois, qu'il fait ſignifier le 13. Auriſ 1665. auſdits Reli-
gieux, qui obtiennent Arrest du Priué Conseil, le 12. May 1665. qui
a leué les deſſences portées par leſdites Lettres d'Eſtat.

Enſin le 12. Iuillet 1665. ledit Sieur Abbé a obtenu des Lettres de
reſtitution contre ladite Transaction de l'an 1557. & Actes approba-
tifs, & demandé par leſdites Lettres, qu'il fut ordonné que les Offices
Clauſtraux entreroient en partage.

Et ſe voyant mal fondé en ſes Lettres, il s'eſt aduiſé en Aud. ſic:

par vne Requête verbale d'interjetter appel comme d'abus de ladite Transaction, & de tout ce qui a esté fait en consequence.

Tellement que la seule deduction du fait suffit pour faire voir que ledit Sieur Abbé est mal fondé en ses Lettres.

1. Parce qu'il s'agit de l'exécution d'une Transaction faite pour assoupir & terminer vn procez qui duroit il y auoit plus de 15. années, qui est vn Contract favorable, auquel la loy donne la mesme force qu'aux choses iugées, c'est pourquoy par la disposition de la Loy *causas, Codice de transactionibus*, & de la Loy *Lucius §. finali ff. ad Trebellianum*, l'on n'est pas receuable d'obtenir des Lettres contre des Transactions, non pas mesme sous pretexte de deception, parce que, disent les Docteurs, comme l'euénement d'un procez est incertain, & que ce qui depend dudit euénement par la disposition ciuile ne peut produire de lezion, l'on ne peut pas aussi sous pretexte d'une pretenduë lezion debatre vne Transaction qui a finy vn procez.

2. Ce n'est pas vne simple Transaction, mais vn partage qui a esté fait des Domaines de l'Abbaye: Or non seulement les Abbez Commandataires ne sont point receuables à se pouruoir contre les anciens partages qui ont esté faits, mais les Religieux ne peuuent pas mesme demander qu'un nouveau partage soit fait, lors qu'il y en a eu vn ancien; & si l'on les a receus à demander des partitions, c'est quand il n'y auoit que de simples Transactions, qui leur auoient donné quelques pensions alimentaires, mais lors qu'il y a eu vn partage fait, il est inouy que le Conseil en ayt ordonné vn autre.

Et en effet comme les partages se font pour mettre le repos dans les familles seculieres & regulieres, le Conseil & toutes les Compagnies Souueraines ne changent point ces Loix des familles, dont le changement ne pourroit que causer du desordre & de la confusion, & c'est pourquoy le Conseil & le Parlement de Paris ont iugé que les partages sont si fauorables, qu'ils sont mesme obligatoires à l'esgard de ceux avec qui ils ne sont point faits. Par exemple, vn Creancier d'un coheritier demande qu'un nouveau partage soit fait: les Arrests ont iugé qu'il n'y estoit point receuable, quoy qu'il n'eust point esté fait avec luy, parce qu'on ne doit point donner atteinte ny changer ce qui a esté réglé par vn partage, qui est vne loy de famille qui doit estre immuable & perpetuelle.

Ces maximes doiuent auoir lieu à plus forte raison en l'espece qui se presente, puis que ledit partage a esté fait en consequence des Arrests du Parlement de Thoulouse & du Priué Conseil, qu'il a esté ratifié par le General de l'Ordre, homologué par le Pape, & confirmé par plusieurs Arrests du Parlement de Thoulouse & du Conseil, lesquelles ratifications & confirmations rendent ledit partage executoire contre les successeurs de ceux qui l'ont fait. On a communiqué les Arrests du Conseil pour les Prieurez de Nantetuil, de Crespy, de la Haye aux bons

hommes, & celuy du Parlement de Paris pour l'Abbaye de Iozaphat, lesquels sont autant de preiugez pour le fait present.

3. Apres lesquels moyens, le Conseiliugera si ledit Sieur Abbé est receuable à demander vn nouveau partage, luy qui est vn Abbé Commandataire, c'est à dire vn estranger, vn depositaire du tiltre, vn Oecosome perpetuel, & lequel n'a pas la mesme faculté pour demander vn partage, que les Religieux qui sont les enfans de la maison, qui par consequent peuuent demander leur legitime en corps hereditaire.

Et en effet la condition des Abbez Commandataires & des Religieux, n'est non plus égale que celle des Decimateurs & des Vicaires perpetuels, lesquels peuuent demander cassation des Transfactions qui ont esté faites touchant leur portion congrüe, & neantmoins les Decimateurs n'ont pas la mesme faculté, ainsi que le Conseil l'a iugé par ses Arrests, parce que les Vicaires Perpetuels demandent leur legitime, & les Decimateurs n'ont point de qualité pour la demander.

4. Ioint que le Sieur Abbé de Lezat n'est pas seulement vn Abbé Commandataire, mais vn Abbé qui a receu de grands aduantages par ledit partage de l'an 1557. au moyen de la reduction des Religieux au nombre de vingt, & de ce qu'il a esté deschargé de beaucoup de Charges tres-considerables qu'il deuoit acquitter par les Transfactions & Reglemens faits aux siecles 1300. 1400. 1500. & desquelles Transfactions & Reglemens, ladite Transaction & partage de l'an 1557. est l'execution en ce que, comme il a esté dit, l'Abbé par icelle iouit des biens qu'il possedoit auparauant, & que chacan desdits Religieux, & Prebandiers, au moyen des biens & reuenus de leur ancienne pitance, & du bled & du vin qui leur sont baillez par ledit partage de l'an 1557. joiissent d'vne portion pareille à celle qu'ils auoient accoustumé de joiir par lesdites anciennes Transfactions & Reglemens, laquelle ne va qu'à 260. & tant de liures pour chaque Religieux, & la Mensé de l'Abbé à 6000. l. quittes des Charges, ainsi qu'il est justifié par les Estats des reuenus de l'Abbaye, qui ont esté communiquez.

5. Et si par la disposition canonique, les droicts du Pape se prescriuent par cent années, la pretention d'vn Abbé Commandataire serat'elle receuë apres 300. ans, & plusieurs Actes confirmatifs les vns des autres, & des Arrests du Parlement de Thoulouse, & du Conseil, qui les ont confirmez : Et le Conseil souffrira-t'il que des Abbez Commandataires mettent le desordre & la confusion dans plusieurs Monasteres, dans lesquels les Religieux viuent en repos sous la bonne foy & l'autorité des anciennes Transfactions.

Il ne souffrira sans doute pas, que les Religieux de Lezat tombent dans ce desordre, & dans cette confusion, puisque mesme il y a impossibilité de faire vn nouveau partage.

1. Parce qu'il y a eu vn fonds qui a esté donné par Hunault Euesque de Tarbe, qui auoit esté Abbé de Lezat, lors qu'en l'an 1326. il fonda

deux desdits Prebandiers, lequel fonds ne se trouue plus à present, & ainsi il y a de l'impossibilité de le distraire de la masse des biens pour faire vn autre partage.

2. Parce que les Offices Claustraux sont obligez aux charges, & ainsi si on faisoit vn nonueau partage en trois lots, ainsi que le demande ledit Sieur Abbé, il faudroit ou descharger les Offices Claustraux de leurs charges, ou que le lot destiné pour acquitter les charges fut sans charges.

Et c'est pourquoy ledit Sieur Abbé, preuoyant bien l'impossibilité qu'il y a de faire vn autre partage, il a demandé que les Offices Claustraux entraissent dans ledit partage, laquelle demande n'est pas seulement prematurée, mais tout à fait injuste, le Conseil ayant iugé par plusieurs Arrests, & entr'autres pour le Prieuré du Rueil, que les offices Claustraux n'entrent point dans le partage, principalement quand ce sont tiltres de Benefice, ainsi que le sont les offices Claustraux de Lezat, ce qui a esté iugé par le Conseil par ledit Arrest de l'an 1661. Par lequel Dom Rutan Religieux & Sacristain dudit Monastere, a esté condamné de payer audit Dom Barthaud les arrerages de la pension qu'il s'estoit reserué sur l'Office de Sacristain qu'il luy auoit resigné en Cour de Rome, comme estant vn tiltre de Benefice, autrement qu'il sera fait droit sur le regres audit Benefice demandé par ledit Barthaud.

Et partant lesdits Religieux esperent de la Iustice du Conseil, qu'il deboutera ledit Sieur Abbé de Lezat de ses Lettres, appel comme d'abus & demande; & qu'il conseruera lesdits Religieux dans le repos & la paix, que cette ancienne partition a mis dans leur Monastere, avec despens, dommages, & interests.

1. Décla. Pour faire cesser les mouvemens et restablir le repos et la tranquillité en son Royaume.

2. Déclar. — Bolose — les Imprimeurs du Roy — 1649. au Privil. Pour obliger les Peres des Enfants de la R. P. R. qui se seront convertis a la Religion Catholique, apostolique et Romaine, de leur donner Pension.

Bolose. J. Boude 1680.

3. Décla. portant Reglement sur les faits de la justice, Police Finances & soulagement des Sujets de sa Majesté a Bolose. Arnaud Colomiez, 1648.

4. Décla. pour obliger les juges ordinaires, d'aller chez les malades de la R. P. R. pour savoir s'ils veulent mourir en ladite Religion.

Bolose p. Jean Boude [1680]

5. Décla. portant qu'à l'advenir il ne sera fait aucune imposition sur les Sujets, qu'en vertu d'Edits ou de Lettres vérifiées a Bolose, François BOUDE, 1648.

6. Arrest du Parlement: portant defences a toutes sorte de personne de quelle qualité & condition qu'elles puissent être de s'ingérer & exécuter aucun Bref de Rome, que préalablement ils n'ayent esté examiné par ordre du Roy & l'exécution permise par Lettres patentes de sa Majesté — a Toulouse par Jean Boude — 1680.

7. Arrest de réponse a tous Habitans des Villes & Communautés de faire aucune Diputation — Montauban Jacques Reichert 1678

8. Décla. Pour la punition des Faussaires et Falsificateurs a Bolose. Jean Boude — 1680 —

9. Commission du Roy pour l'establissement de la Chambre sur la recherche des Hols de France — a Beziers p. Jean Rech, 1637

10. Extrait des Registres du Conseil d'Etat. — M^r Charles Froger

11. Edit. — Règlement pour l'Estude du Droit canonique et civil a Bolose. p. Jean Boude — 1677 —

12. Déclar. Portant establissement d'une C^{ie} pour le commerce des Indes Or^{ales} l'autre en faveur des officiers de son Conseil & Cours souveraines intéressés en ladite C^{ie} ou celle des Indes Or^{ales} a BOURDEAUX par Guillaume de la Court — 1664

13. Déclar. portant que les Ecclesiastiques feroient les fonctions d'officiers pourveu qu'ils soient Licentiés ou Docteurs. à Colose p. Jean Boude. 1680.
14. Edil. portant création de sept siéges d'amitié en la Province de Bretagne, Paris Si. Cranoisy 1641
15. Déclar. portant que les Cures ne pourroient être deservies par des Prêtres amovibles. à Colose. Jean Boude Jean 1680
16. Harangue du Roy d'Angleterre prononcée à l'ouverture du Parlement 1680. à Colose p. Jean Boude. (1680)
17. acte - Enique de Ramiers sur la Regale. 1680.
18. Mémoire du procès extraordinaire contre la Dame de Brinville prisonnière en la Conciergerie du Palais. accusée. - à Paris. B. au Bouin et J. Villery, 1676. (Incomplet)
19. Factum: pour Dame Marie Magdelaine d'Aubray - Marquise de Brinville - Colose J. Boude & la veuve de J. Boude 1676.
20. Factum: Pour M. Antoine Pouget et J. Cantagrel Marchand de la Ville de Rhodes.
21. Factum - pour M. de Seneterres contre Cl. Pol Seigneur de Rhodes.
22. Sommaire du Procès d'entre les Religieux de l'abbaye Saint-Pierre de Lézat. contre M. de Berthier Evêque de Rieux.
23. Pour Messire Antoine François de Berthier Evêque de Rieux, abbé de Lézat - contre les Religieux de la même abbaye.
24. - Réponse pour l'Evêque d'Autun au factum des Chanoines de Vezelay. J. N. d'Imp. s. l. n. d.

